

Règlement Local de Publicité intercommunal PAU-BEARN-PYRENEES

Enquête publique

Synthèse des réponses aux avis des personnes publiques associées sur le projet arrêté



PPA	Date	Avis PPA	Remarques	Réponse CAPBP
Chambre de métiers et de l'artisanat	22/08/2024 (courrier)	2 remarques formulées	<p><u>Remarque 1</u> : la vitrophanie est limitée dans le projet à 20 % de la surface totale vitrée. Le contributeur conclut « <i>que les vitrophanies d'occultation pour des raisons de confidentialité ou de préservation des éléments exposés ne sont pas concernés</i> ».</p> <p><u>Remarque 2</u> : Être attentif sur « <i>le fait que les non conformités existantes et la complexité de certaines dispositions nécessiteraient une communication d'envergure et une phase pédagogique afin de permettre une mise en conformité concernant les activités existantes</i> ».</p>	<p><u>Remarque 1</u> : La vitrophanie encadrée dans le projet de RLPi ne concerne effectivement que la vitrophanie disposant d'inscriptions, de formes ou d'images. La vitrophanie vierge d'inscription n'entre pas dans le champ d'action du RLPi.</p> <p><u>Remarque 2</u> : Effectivement, il s'avère indispensable de réaliser en premier lieu une communication à l'échelle de l'agglomération pour informer entre autres les acteurs économiques de ces nouvelles règles. Ce travail d'information sera donc réalisé en amont des démarches amiables de régularisation des dispositifs non conformes.</p>
Communauté de communes Lacq-Orthez	26/08/2024 (courrier)	Aucune observation	-	-
Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques	19/09/2024 (courrier)	Aucune observation	-	-
Communauté de communes Vallée d'Ossau	02/10/2024 (Courriel)	Aucune observation	-	-
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	30/09/2024 (courrier)	Avis favorable	-	-
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	09/10/2024 (Courriel)	Avis favorable tacite		
Syndicat Mixte du Grand Pau	10/10/2024 (courriel)	Avis favorable		
Chambre d'agriculture	15/10/2024 (courriel)	2 remarques formulées	<p><u>Remarque 1</u> : Les produits du terroir L'auteur fait remarquer que les produits du terroir sont une catégorie de préenseignes pouvant être signalées hors zone agglomérée conformément au code de l'environnement. Il précise que cette</p>	<p><u>Remarque 1</u> : Les produits du terroir appartiennent à l'une des quatre catégories de préenseignes dérogatoires autorisées par le code de l'environnement hors zone agglomérée.</p>

			<p>catégorie concerne les produits fermiers sans nécessité de signe de qualité et d'origine (accepté par la direction départementale de la protection des populations). Il indique qu'il est important de ne pas interdire ces préenseignes pour les exploitants agricoles en circuits courts/transformation.</p> <p><u>Remarque 2</u> : utilisation de la signalisation d'information locale (SIL) La SIL peut être utilisée pour signaler différentes exploitations agricoles en circuits courts, de transformation, en agritourisme et promouvoir ainsi l'agriculture locale. Les préenseignes signalant les producteurs en agritourisme (hébergement, restauration, activités pédagogiques) ne sont plus autorisées hors zone agglomérée. Toutefois, ces exploitations en agritourisme peuvent néanmoins être signalées par le biais de la SIL.</p>	<p>Le code de l'environnement ne permet pas de les interdire dans un RLPi. Le projet de RLPi les admet donc en les réglementant selon les dispositions du règlement national de publicité.</p> <p><u>Remarque 2</u> : La SIL relève du code de la route et non du code de l'environnement. Elle ne peut donc pas être réglementé dans un RLPi. Elle a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité.</p>
Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités	15/10/2024 (courriel)	Observations sur le projet arrêté	<p>Le syndicat exprime quelques observations sur les conséquences potentielles du contenu du projet sur la situation financière du syndicat mixte.</p> <p>Il demande le maintien des dispositifs mobilier urbain de 8 m² sur le domaine public et des dispositifs digitaux en centre-ville de Pau.</p>	<p>Le projet de RLPi est d'abord un outil de préservation du paysage et du cadre de vie. L'essence même d'un RLPi repose sur cet objectif de protection paysagère en définissant des règles visant à encadrer l'affichage publicitaire susceptible d'entraîner une pollution visuelle.</p> <p>Il est juste cependant de considérer que les supports de mobilier urbain servent à l'intérêt général en diffusant des informations publiques. Il sera proposé une solution qui prenne en compte au maximum maintien du mobilier urbain afin d'assurer ce service public.</p>
Préfecture des Pyrénées Atlantiques	Pas de réponse dans le délai légal des 3 mois	Avis réputé favorable		

Conseil Régional d'Aquitaine	Pas de réponse dans le délai légal des 3 mois	Avis réputé favorable		
Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn	Pas de réponse dans le délai légal des 3 mois	Avis réputé favorable		
Communauté de communes des Luys-en-Béarn	Pas de réponse dans le délai légal des 3 mois	Avis réputé favorable		
Communauté de communes du Nord Est Béarn	Pas de réponse dans le délai légal des 3 mois	Avis réputé favorable		
Communauté de communes Pays de Nay	Pas de réponse dans le délai légal des 3 mois	Avis réputé favorable		
Communauté de communes du Haut Béarn	Pas de réponse dans le délai légal des 3 mois	Avis réputé favorable		
Syndicat mixte de l'aéroport de Pau Pyrénées	Pas de réponse dans le délai légal des 3 mois	Avis réputé favorable		
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	Pas de réponse dans le délai légal des 3 mois	Avis réputé favorable		
Pôle métropolitain du Pays de Béarn	Pas de réponse dans le délai légal des 3 mois	Avis réputé favorable		